

GUIDE DU PARTICIPANT AUX AUDIENCES

COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Mars 2022

**Commission
des libérations
conditionnelles**

Québec 

Ce document a été rédigé par la Commission québécoise des libérations conditionnelles et est disponible sur son site Web, à l'adresse www.cqlc.gouv.qc.ca.

Le masculin générique est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte et il désigne, selon le contexte, aussi bien les femmes que les hommes.

© Gouvernement du Québec

L'information contenue dans le présent document peut être reproduite, sauf à des fins commerciales, en tout ou en partie et quel que soit le procédé utilisé, pourvu que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) soit mentionnée comme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Commission ou avec son consentement.

Ce document est imprimé à l'aide d'encre écologique, sur du papier composé de fibres recyclées.

Objet du Guide du participant aux audiences

Le **Guide du participant aux audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles** (le Guide) a pour objectif de faire connaître aux personnes participant aux audiences de la Commission les principales modalités qu'elle a mises en place afin d'en assurer le déroulement efficace.

Il répond aux nouvelles réalités de la Commission, découlant principalement des impacts des modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*¹ (LSCQ) en décembre 2020², de l'évolution des pratiques de la Commission au cours des dernières années et de certaines conséquences de la pandémie de la COVID-19.

La Commission tient ses audiences de manière à concilier la pleine réalisation de son mandat avec l'exercice des droits conférés par la loi aux personnes contrevenantes. À cet égard, les principes de qualité, de célérité et d'accessibilité de la justice administrative guident son action³.

Communications avec la Commission

- 1 Les Services correctionnels du Québec sont responsables d'assurer la garde des **personnes contrevenantes** condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux (2) ans et de favoriser leur réinsertion sociale. De par le partenariat entre la Commission et les Services correctionnels du Québec, les informations provenant de la personne contrevenante sont transmises par les divers intervenants correctionnels selon un processus direct.

Toute communication du représentant de la personne contrevenante, de son assistant ou de tout autre participant relativement à une audience les concernant est effectuée au Greffe de la Commission.

Courriel : greffe-cqlc@cqlc.gouv.qc.ca
Adresse postale : 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8340 ou 514 873-2346
Télécopieur : 418 643-7217 ou 514 873-7580

- 2 Toute communication d'une **personne victime** – ou toute personne considérée comme telle en vertu de la Loi – avec la Commission est transmise au Greffe de la Commission.

¹ RLRQ, c. S-40.1.

² *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique* (2020, c. 31).

³ *Loi sur la justice administrative*, a. 1 (RLRQ, c. J-3).

Principes généraux

- 3** La Commission est seule responsable de la gestion de son rôle d'audiences, et ses membres sont maîtres de la conduite de l'audience et des procédures applicables.

La Commission et ses membres agissent toutefois avec la souplesse nécessaire afin de prendre en considération les contraintes jugées raisonnables que pourraient lui soulever les Services correctionnels du Québec et, à l'occasion, les autres participants aux audiences.

- 4** La Commission tient ses audiences aux endroits qu'elle détermine. Elle privilégie, pour ce faire, l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible, tant pour la personne contrevenante que pour elle.

Les audiences de la Commission se tiennent généralement par visioaudience. Selon les circonstances et les modalités déterminées par la Commission, les audiences peuvent exceptionnellement se tenir :

- a) en personne, dans les établissements de détention concernés ou dans les bureaux de la Commission;
- b) par tout autre moyen technologique jugé approprié par la Commission.

- 5** Une personne contrevenante en désaccord avec le moyen technologique retenu pour la tenue de son audience doit en faire part par écrit au Greffe de la Commission dès la réception de l'avis de convocation et démontrer en quoi ce moyen aurait pour effet de porter atteinte à ses droits.

La décision sur la requête est rendue par le président de la Commission, en tenant compte de la nature du dossier, des motifs allégués et du préjudice que pourrait subir la personne contrevenante.

Pour que la demande soit accordée, la Commission doit être convaincue que les fins de la justice administrative seraient ainsi mieux servies. Une décision favorable peut être assujettie aux conditions que la Commission estime nécessaires.

La décision est communiquée par écrit à la personne contrevenante et à tout autre participant pouvant être affecté par celle-ci. Elle est déposée au dossier de la personne contrevenante.

Participants autorisés

- 6** Une personne contrevenante peut être représentée ou assistée par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

La présence d'un interprète peut également être requise par la personne contrevenante ou par la Commission.

- 7** Il revient à la personne contrevenante qui désire être représentée ou assistée lors d'une audience d'en aviser cette personne, de s'assurer de sa présence et que son nom et ses coordonnées soient communiqués dans les meilleurs délais au Greffe de la Commission.

- 8** Il revient à la Commission de déterminer les modalités de participation à l'audience d'un représentant, d'un assistant, d'un interprète, d'un observateur ou d'un intervenant dont elle a autorisé la présence.

- 9** Compte tenu de la nature des audiences de la Commission, la présence de témoins n'y est pas autorisée.

Le représentant

10 Un représentant est un avocat ou toute autre personne majeure dûment mandatée par la personne contrevenante pour agir en son nom auprès de la Commission.

11 Un représentant qui n'est pas avocat doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante, transmis au Greffe de la Commission dans les meilleurs délais avant la date prévue pour l'audience.

À défaut de réception d'un tel document, la Commission peut lui refuser d'agir en qualité de représentant.

12 L'avocat qui agit comme représentant d'une personne contrevenante communique dans les meilleurs délais au Greffe de la Commission le [Formulaire de comparution](#) dûment complété, dans lequel il indique, entre autres, ses disponibilités, le moyen par lequel il entend être présent et les coordonnées permettant de communiquer efficacement avec lui lors de l'audience.

La transmission tardive de ces renseignements peut mener à la remise de la date initialement prévue pour l'audience.

13 Il est de la responsabilité de l'avocat qui représente une personne contrevenante de respecter les disponibilités qu'il a identifiées au [Formulaire de comparution](#) et d'informer dans les plus brefs délais le Greffe de la Commission de toute modification devant y être apportée.

L'avocat d'une personne contrevenante qui n'est plus en mesure de se présenter à la date prévue pour l'audience prend les dispositions nécessaires pour se faire remplacer et en informe le Greffe de la Commission dans les plus brefs délais.

14 En cours d'audience, et au moment autorisé par la Commission, le représentant peut faire des représentations au nom de la personne contrevenante concernant exclusivement les éléments du dossier, ceux allégués par cette dernière durant l'audience ou relativement au droit applicable.

15 Lorsque requis, le Greffe de la Commission délivre une attestation de présence au représentant d'une personne contrevenante, dans la mesure où l'audience s'est tenue et que celui-ci y était présent.

Aucune attestation de présence n'est délivrée par le Greffe de la Commission à la suite d'une renonciation à la libération conditionnelle ou du retrait d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle communiqués avant l'audience, ou à la suite d'une remise d'audience.

L'assistant

16 Un assistant est une personne majeure, généralement un proche ou une connaissance de la personne contrevenante, dont la présence consiste essentiellement à la soutenir dans sa démarche auprès de la Commission pendant l'audience.

Lorsque la Commission le juge opportun et au moment autorisé par elle, l'assistant peut prendre la parole en cours d'audience afin de compléter les renseignements pertinents à la prise de décision.

17 La Commission peut autoriser le fait que la personne contrevenante soit accompagnée de plus d'un assistant. Il revient alors à la Commission de déterminer les modalités relatives à la présence et à la prise de parole des assistants.

18 Aucun assistant n'est autorisé à participer à l'audience en l'absence de la personne contrevenante.

L'observateur

- 19** Avec le consentement de la personne contrevenante ou de son représentant, la Commission peut exceptionnellement autoriser en audience la présence de personnes majeures en qualité d'observateurs, selon les modalités qu'elle détermine. Elle en informe alors les Services correctionnels du Québec.
- 20** La présence d'un observateur peut être justifiée à des fins de recherche ou de formation professionnelle, ou pour tout autre motif jugé pertinent par la Commission. Un observateur n'est pas autorisé à intervenir en cours d'audience.
- 21** La Commission doit être informée de la présence souhaitée d'un observateur dans les meilleurs délais précédant la date prévue pour l'audience afin que celui-ci soit en mesure de recevoir ou de compléter les documents soumis par la Commission.

L'intervenant

- 22** Le représentant d'une ressource communautaire, un membre du personnel des Services correctionnels du Québec, un interprète ou toute autre personne dûment autorisée par la Commission peut être invité à assister à une audience ou à intervenir au cours de celle-ci, selon les modalités déterminées par la Commission.
- 23** La Commission peut assujettir l'autorisation d'intervenir en cours d'audience à l'obligation de produire au préalable un document en lien avec l'intervention projetée.

Avant l'audience

- 24** Il est de la responsabilité de la personne contrevenante ou de son représentant d'aviser les Services correctionnels du Québec de toute demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de leur communiquer les documents à son soutien, dans la mesure où il revient aux Services correctionnels du Québec de produire à la Commission les documents et les renseignements qui sont liés à cette demande.

Il en est de même pour les demandes de modifications de conditions déterminées précédemment par la Commission.

- 25** La personne contrevenante concernée par une mesure nécessitant une audience reçoit de la Commission un avis de convocation qui précise la date, l'heure, le lieu et le moyen retenus pour cette audience. Ces renseignements sont également communiqués à l'établissement de détention concerné et au représentant de la personne contrevenante, le cas échéant.
- 26** Le personnel des Services correctionnels du Québec prend les dispositions requises pour s'assurer que l'audience se tient dans les meilleures conditions possibles et selon l'horaire et le moyen déterminés par la Commission.
- 27** En prévision d'une audience devant la Commission, la personne contrevenante ou son représentant peut demander la communication de son dossier ou de certains documents qui le composent, constitué par les Services correctionnels du Québec, en s'adressant à la Commission : acces-cqlc@cqlc.gouv.qc.ca. Une telle demande est traitée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des délais qui y sont prévus (maximum 20 jours, pouvant aller jusqu'à 30 jours en certaines circonstances).

Toute demande de communication du dossier ou d'extraits de celui-ci doit être effectuée dès que possible, préalablement à la date prévue pour l'audience, en prenant soin d'identifier les documents requis pour en faciliter le traitement en temps utile.

28 La personne contrevenante, ou son représentant le cas échéant, peut produire des documents permettant de compléter son dossier.

Ces documents sont transmis au Greffe de la Commission au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'audience, afin de permettre au(x) membre(s) concerné(s) de les considérer au moment opportun.

Les documents transmis par courriel doivent être lisibles et sous format PDF, afin d'être considérés recevables par la Commission.

29 Une personne contrevenante peut renoncer par écrit à être présente à son audience. La renonciation au droit de présence de la personne contrevenante est communiquée, par elle ou son représentant, au Greffe de la Commission au moins trois (3) jours ouvrables précédant la date prévue de l'audience.

L'avis de renonciation au droit de présence autorise la Commission à rendre une décision sur la base des informations dont elle dispose, incluant le cas échéant les représentations écrites de la personne contrevenante ou de son représentant communiqués avant la date prévue de l'audience.

30 Une personne contrevenante ou son représentant peut s'adresser par écrit au Greffe de la Commission avant l'audience pour :

- a) retirer sa demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- b) renoncer à son éligibilité à la libération conditionnelle.

Le dossier est conséquemment retiré du rôle d'audiences, et la Commission ne procède à aucun examen.

31 Une personne contrevenante peut retirer sa renonciation à la libération conditionnelle en communiquant cette intention par écrit au Greffe de la Commission. Celle-ci s'assure alors de fixer une date d'audience dans les meilleurs délais.

32 La Commission peut procéder à la remise d'une audience pour les motifs suivants :

- a) indisponibilité imprévue de la personne contrevenante ou de son représentant, ou tout autre motif jugé recevable par la Commission;
- b) situation imprévue subie par les Services correctionnels du Québec ou par la Commission;
- c) absence constatée de documents ou de renseignements jugés essentiels à l'analyse du dossier par la Commission (évaluation actuarielle, précis des faits et sommaire de police), à moins de 48 heures ouvrables de la date d'audience;
- d) incapacité de la Commission à donner suite à ses obligations légales à l'endroit de la ou des victime(s) associée(s) au dossier.

33 Une demande de remise d'audience d'une personne contrevenante ou de son représentant est formulée par écrit au Greffe de la Commission au moins trois (3) jours ouvrables précédant la date prévue pour l'audience, ou sinon dans les meilleurs délais.

En situation de remise, le dossier est réinscrit au rôle d'audiences dans les meilleurs délais et la Commission en informe en temps opportun la personne contrevenante, et son représentant le cas échéant.

34 La Commission peut refuser de procéder à l'examen d'un dossier en audience ou de rendre une décision lorsqu'une mesure est devenue inapplicable ou inutile par l'écoulement du délai d'admissibilité ou lorsque la peine d'emprisonnement est complétée.

Il en est notamment ainsi lorsque :

- a) la date d'audience d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle serait fixée après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle;
- b) le traitement d'une demande de révision d'un refus de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle serait prévu après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle;
- c) la date d'audience pour une libération conditionnelle, pour un nouvel examen en matière de libération conditionnelle ou après sa suspension serait fixée après la fin de la peine d'incarcération;
- d) le traitement d'une demande de révision d'un refus de libération conditionnelle serait prévu après la fin de la peine d'incarcération;
- e) la date d'audience suivant la suspension d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle serait fixée après la date d'admissibilité à l'une ou l'autre de ces mesures.

L'audience

Règles générales

- 35** Les audiences de la Commission ne sont pas publiques.
- 36** Les membres de la Commission siègent seuls ou à deux en audience, selon les modalités prévues par la Loi.
- 37** Les participants aux audiences de la Commission doivent observer en tout temps une attitude digne et respectueuse, et ne pas nuire à leur déroulement efficace.
- 38** La personne contrevenante et les autres participants dont la présence est requise sont convoqués à l'une ou l'autre des heures suivantes : 8 h 30, 9 h 30 ou 10 h 30. Une audience peut exceptionnellement se tenir à un autre moment.
- 39** Il est de la responsabilité des participants de se rendre disponibles à l'heure à laquelle ils ont été convoqués. À défaut, la Commission peut amorcer ou poursuivre l'audience, avec le consentement de la personne contrevenante, ou procéder à son report.
- 40** Les participants aux audiences de la Commission prennent les mesures nécessaires pour que les audiences de la Commission se tiennent selon le moyen et aux conditions déterminés par elle.
- 41** Les audiences réunissant tout ou partie des participants en établissement de détention ou en milieu ouvert se déroulent dans le respect des règles de sécurité et de santé convenues entre les Services correctionnels du Québec et la Commission.
- 42** Les audiences réunissant tout ou partie des participants dans les locaux de la Commission se déroulent dans le respect des règles de sécurité et de santé qu'elle a établies.
- 43** Les audiences de la Commission sont enregistrées sous forme numérique.
Aucun participant n'est autorisé à procéder, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à l'enregistrement vidéo ou audio des audiences de la Commission.
- 44** La personne contrevenante peut, à tout moment durant l'audience, consulter son représentant hors de la présence du ou des membres de la Commission et des représentants des Services correctionnels du Québec, sauf exception.

45 La Commission peut, en cours d'audience, procéder à un report de celle-ci de sa propre initiative ou à la demande de la personne contrevenante, ou de son représentant le cas échéant.

La Commission informe par écrit la personne contrevenante – et son représentant le cas échéant – ainsi que les Services correctionnels du Québec, des motifs du report.

La Commission réinscrit le dossier au rôle d'audiences dans les meilleurs délais et en informe en temps opportun la personne contrevenante, et son représentant le cas échéant.

46 La Commission peut, à tout moment en cours d'audience où une personne contrevenante se représente seule, déterminer que la présence d'un représentant est nécessaire afin d'assurer le respect de ses droits.

47 En l'absence de son représentant constatée en début d'audience, la personne contrevenante peut en demander le report ou requérir que l'audience soit tout de même tenue et qu'une décision soit rendue par la Commission.

48 La Commission peut, au besoin, procéder à l'ajournement d'une audience afin d'en prévoir la continuation à une date ultérieure ou de surseoir à la décision à rendre afin de compléter l'examen du dossier.

Une audience ajournée est complétée dans les meilleurs délais par le(s) même(s) membre(s). Il en est de même pour la décision rendue au terme de l'examen du dossier.

Règles relatives aux différentes formes d'audience

La visioaudience

49 La visioaudience est le moyen privilégié par la Commission pour la tenue de ses audiences, selon les modalités qu'elle détermine.

50 Les visioaudiences de la Commission se tiennent en circuit fermé, par l'entremise d'une plateforme sécurisée.

51 Les membres de la Commission siègent à partir des salles de la Commission, en télétravail ou en tout autre lieu ou manière permettant la tenue d'une visioaudience.

52 La visioaudience est une audience au même titre que celles tenues en personne. En conséquence, les participants doivent se comporter de façon appropriée et se présenter convenablement.

La personne contrevenante, son représentant ou son assistant doivent notamment s'assurer d'être dans un lieu calme, exempt de bruits ambiants et propice au déroulement efficace de la visioaudience.

53 Les Services correctionnels du Québec communiquent aux participants en temps opportun les renseignements utiles à la tenue d'une visioaudience.

54 Les participants se trouvant ailleurs qu'en établissement de détention, en milieu ouvert ou dans les bureaux de la Commission se joignent à la visioaudience à l'heure de convocation et selon les modalités préalablement communiquées par les Services correctionnels du Québec.

Il revient au(x) membre(s) assigné(s) au dossier d'autoriser l'accès des participants à la visioaudience.

55 Le représentant de la personne contrevenante est tenu de fournir au Greffe de la Commission et aux Services correctionnels du Québec, préalablement à l'audience, les coordonnées où il peut être joint par visioaudience.

56 Avant la date prévue de la visioaudience, le Greffe de la Commission transmet aux intervenants concernés des Services correctionnels du Québec les renseignements utiles qu'ils doivent communiquer aux participants, leur permettant de participer à la visioaudience.

Les renseignements communiqués aux participants ne peuvent être partagés avec quiconque sans l'autorisation expresse de la Commission.

57 Lorsque la personne contrevenante bénéficie d'une mesure de mise en liberté sous condition précédemment octroyée par la Commission, une visioaudience se déroule à partir de tout lieu déterminé conjointement par les Services correctionnels du Québec et la Commission.

La personne contrevenante et son représentant, le cas échéant, sont informés en temps opportun par le Greffe du lieu auquel se rendre pour participer à la visioaudience.

58 Les participants à une visioaudience ailleurs qu'en établissement de détention, en milieu ouvert ou dans les bureaux de la Commission doivent s'assurer des prérequis techniques suivants :

- a) un accès à Internet haute vitesse;
- b) un ordinateur de bureau ou un portable muni d'une caméra et d'un microphone;
- c) un écouteur ou un casque d'écoute avec microphone, pour éviter l'interférence causée par les bruits ambiants;
- d) l'utilisation d'un des navigateurs suivants : Google Chrome, Edge ou Safari.

Il est également possible de participer à une visioaudience avec un appareil mobile (tablette ou téléphone intelligent). Ces appareils ne permettent toutefois pas de partager des documents avec les autres participants.

59 Le Greffe de la Commission peut être contacté en cas de difficultés techniques durant la visioaudience. Une visioaudience interrompue pour des raisons techniques peut être complétée par conférence téléphonique, si possible, ou être reportée ou ajournée par la Commission si cela est jugé requis.

60 Pendant la visioaudience, la personne contrevenante est installée face à la caméra, afin que son visage et ses mains soient visibles en tout temps.

Hormis pour la Commission et le représentant de la personne contrevenante, l'usage d'un arrière-plan virtuel est interdit et la caméra de la personne contrevenante, et de son représentant le cas échéant, doit être activée pour toute la durée de l'audience. Les règles relatives à l'arrière-plan virtuel et à la caméra des autres participants sont établies par le(s) membre(s) de la Commission.

61 Le représentant de la personne contrevenante ou son assistant peut se trouver dans la même salle que celle-ci, dans une salle de visioaudience de la Commission ou dans tout autre lieu autorisé par elle.

62 Il revient au représentant de la personne contrevenante ou à son assistant de s'assurer que le lien vidéo est fonctionnel pendant toute la durée de la visioaudience.

Audiences en personne

63 La Commission peut exceptionnellement tenir des audiences en personne dans les établissements de détention identifiés à cette fin, dans les circonstances et selon les modalités convenues avec les Services correctionnels du Québec.

64 En certaines circonstances et selon les modalités qu'elle établit, la Commission peut également tenir des audiences en personne dans ses bureaux de Québec et de Montréal.

65 Lorsque des participants se trouvent dans les bureaux de la Commission pour la tenue d'une audience, il revient à cette dernière de déterminer les modalités et les conditions jugées nécessaires pour le déroulement sécuritaire et efficace de cette audience.

Audiences téléphoniques

66 La Commission peut de manière exceptionnelle autoriser la participation téléphonique d'une personne. En pareilles circonstances, il revient aux Services correctionnels du Québec d'assurer la communication à partir d'un appareil ou d'un système installé dans sa salle d'audience.

67 Il revient au représentant de la personne contrevenante ou à son assistant de s'assurer que le lien téléphonique est fonctionnel pendant toute la durée de la communication.

La décision

68 Sauf si une période de délibéré plus longue est requise, les décisions de la Commission sont rendues oralement au terme de l'audience, en présence de la personne contrevenante et de son représentant, le cas échéant, et de toute autre personne autorisée par la Commission.

Une décision écrite et motivée est rendue généralement le jour même, ou dans les 48 heures ouvrables suivant la fin de l'audience.

69 Une décision d'octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition est complétée par un certificat énumérant les conditions auxquelles la personne contrevenante doit se conformer jusqu'au terme de sa peine d'emprisonnement.

70 La décision écrite, et le certificat de conditions le cas échéant, sont remis à la personne contrevenante par la Commission ou par les Services correctionnels du Québec.

Ces documents sont également transmis au représentant de la personne contrevenante par la Commission, sous forme électronique par courriel sécurisé ou en mains propres.

